

**BRILLER
ICI COMME
AILLEURS**

SODEC
Québec 

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RAPPORT D'EXPLOITATION

Applicables à partir du **30 juin 2026**

Les lignes directrices en matière de rapport d'exploitation concernent les projets qui ont bénéficié d'un soutien financier à la production sous la forme d'un investissement de la part de la SODEC. Elles viennent préciser certaines dispositions des conditions et termes généraux de la convention d'aide financière pour tout ce qui relève du partage des revenus.

Les entreprises de production (« *Entreprises* »), détentrices des droits de production et d'exploitation d'un ou plusieurs de ces projets, ont l'obligation de remettre à la SODEC, pour chacun d'eux, des rapports d'exploitation en se conformant aux conditions et règles énumérées ci-après.

Les programmes de la SODEC qui accordent des aides financières sous forme d'investissement sont les suivants :

- programme d'aide à la production;
- programme d'aide à la production télévisuelle — Bonification de la valeur de production;
- programme d'aide corporative à la production télévisuelle;
- tout programme antérieur en audiovisuel dont l'apport de la SODEC est un investissement récupérable.

1. RAPPORTS D'EXPLOITATION, DE DISTRIBUTION, ET FRÉQUENCE DE REMISE

A. RAPPORTS D'EXPLOITATION

Les **rapports d'exploitation** rendent compte des revenus générés annuellement par l'exploitation de la production et permettent d'établir la quote-part devant être remise à la SODEC, conformément aux modalités de récupération inscrites à la convention de chaque aide financière.

Pour chaque projet ayant bénéficié d'une aide de la SODEC en production sous forme d'investissement, les **rapports d'exploitation** doivent être remplis via la plateforme SOD@ccès. Veuillez vous référer au [guide d'utilisateur](#) pour la procédure à suivre.

Les **rapports d'exploitation** doivent obligatoirement être accompagnés des **rapports de distribution**.

B. RAPPORTS DE DISTRIBUTION

Les **rapports de distribution** sont les rapports propres à chaque distributeur ou agent de vente détenant les droits d'exploitation de la production soutenue pour un territoire donné. Ils rendent compte de l'exploitation de la production.

Tous les rapports de distribution doivent comprendre minimalement les informations suivantes, en plus de tout autre élément prévu dans la convention d'aide financière :

- Revenus bruts de production découlant de la distribution par territoire et par marché;
- Recettes guichet au Canada par langue;
- Commissions de distribution par territoire et par marché;
- Dépenses de promotion et de mise en marché détaillées par activité, par territoire et par marché, s'il y a lieu;
- Subventions et soldes impayés des aides remboursables appliqués en réduction des coûts;
- Montant du minimum garanti et des intérêts imputés par territoire.

C. FRÉQUENCE ET DATE DE REMISE DES RAPPORTS

- **Dès le début de l'exploitation commerciale du projet et durant les sept années¹ suivant la fermeture du dossier d'aide financière concerné² :**

Une fois par année, au plus tard, le 31 août de chaque année, pour la période de référence allant du 1^{er} juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année courante, l'*Entreprise* doit remplir un **rapport d'exploitation** et le soumettre à la SODEC, accompagné des **rapports de distribution**, et ce, même si la production n'a pas généré de revenu au cours de la période de référence.

¹ Pour les programmes d'aide à la production télévisuelle, se référer aux modalités particulières inscrites à la convention d'aide financière pour la période d'envoi des rapports.

² La date de fermeture des dossiers d'aide financière est indiquée dans les courriels annuels de rappel que la SODEC envoie aux *Entreprises*.

Au-delà de la période de sept ans³ suivant la fermeture du dossier d'aide financière concerné⁴ :

L'*Entreprise* doit remplir et soumettre un **rapport d'exploitation** accompagné des **rapports de distribution** uniquement si la production a généré des revenus au cours de la période de référence.

La SODEC peut également procéder à des contrôles aléatoires ou ciblés sur les rapports d'exploitation. Les *Entreprises* des projets échantillonnés devront, à la demande de la SODEC, lui remettre toutes les pièces justificatives liées aux revenus générés par la production ainsi qu'aux dépenses de distribution et de mise en marché, s'il y a lieu.

2. CONSIDÉRATION DE CERTAINES DÉPENSES ET COMMISSIONS DANS LE CALCUL DES REVENUS DE PRODUCTION

A. REVENUS GÉNÉRÉS PAR DES DISTRIBUTEURS OU DES AGENTS DE VENTE

Frais d'administration engagés par l'*Entreprise* en lien avec la distribution de la production

Pour chaque période de référence, dans le cas où des revenus proviendraient de distributeurs non apparentés à l'*Entreprise*, l'*Entreprise* pourra conserver un montant de 5 % à même les revenus nets de production, jusqu'à un maximum de 1 000 \$, en compensation des frais d'administration liés à la production et à la remise des rapports d'exploitation, et ce, pour tous les territoires confondus.

L'*Entreprise* ne peut bénéficier de cette compensation dans les cas suivants :

- Une entente de gestion de compte en recouvrement (CAMA) a été conclue par l'*Entreprise* pour les fins de recouvrement et remise des revenus nets de production;
- Les revenus générés proviennent d'un distributeur apparenté à l'*Entreprise*.

³ Pour les programmes d'aide à la production télévisuelle, se référer aux modalités particulières inscrites à la convention d'aide financière pour la période d'envoi des rapports.

⁴ La date de fermeture des dossiers d'aide financière est indiquée dans les courriels annuels de rapport que la SODEC envoie aux *Entreprises*.

Redevances visant à conserver les droits d'exploitation de la production

Les redevances visant à conserver les droits d'exploitation de la production (droits de suite des comédiens, musique, etc.) peuvent être considérées comme des dépenses de distribution ou être acquittées en priorité à même les revenus nets de production avant l'application des termes de partage.

Dans le cas d'un projet de série télévisée ayant bénéficié d'une aide financière de la SODEC sous forme d'investissement, de telles redevances peuvent être considérées comme des dépenses de distribution ou être acquittées en priorité à même les revenus nets de production avant l'application des termes de partage, mais uniquement si elles sont payables à des tiers non affiliés à l'*Entreprise*.

La SODEC se réserve le droit de demander toute pièce justificative (factures, contrats, etc.) liée à l'acquittement de ces redevances.

B. REVENUS GÉNÉRÉS PAR LE PRODUCTEUR (VENTES DIRECTES)

Pour chaque période de référence, dans le cas où des revenus proviendraient de ventes effectuées par l'*Entreprise* sans l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un agent de vente, l'*Entreprise* pourra déduire :

- 15 % des revenus bruts de production pour sa commission sur ces ventes directes;
- et
- un maximum de 10 % des revenus bruts de production pour ses dépenses de distribution en lien avec ces ventes directes.

C. DÉPENSES DE DISTRIBUTION

- Les dépenses de distribution et de vente doivent correspondre aux dépenses réellement engagées. Elles doivent être raisonnables et conformes aux standards des dépenses de distribution et de vente habituellement admises dans l'industrie du cinéma et de la télévision.
- Les dépenses de distribution et de vente doivent être nettes de toute aide financière non remboursable ou de toute subvention accordée à la distribution, que cette aide provienne de la SODEC ou d'un autre partenaire financier.
- Les dépenses de distribution figurant dans les rapports d'exploitation et de distribution doivent correspondre à des activités qui se sont déroulées au cours de la période à laquelle réfèrent les rapports.

- La SODEC peut, à tout moment, exiger le détail et les pièces justificatives des dépenses de distribution et de vente, ainsi que, s'il y a lieu, le plan de mise en marché lié à ces dépenses.

3. VÉRIFICATION, APPROBATION ET SEUIL DE FACTURATION

La SODEC procédera à la vérification et à l'approbation des rapports soumis annuellement. Une facture sera envoyée à tous les projets, dont la quote-part due à la SODEC sera supérieure ou égale à 50 \$. Tout montant inférieur sera comptabilisé et reporté jusqu'à l'atteinte de ce seuil lors d'une remise de rapport d'exploitation future. Le paiement se fait en utilisant les services de la plateforme transactionnelle **ACCEO Transphere** de la SODEC.

4. CONTACT

 rappordexploitation@sodec.gouv.qc.ca